

**Département  
de la Somme**

-----  
**Arrondissement  
d'Abbeville**

-----  
**Canton de Rue**  
-----

**Ville de  
Fort-Mahon-Plage**

**Extrait du Registre aux Arrêtés  
du Maire**

**Arrêté n°2024/97/PO/6.1.7  
définissant les périodes et horaires de surveillance des baignades sur la plage de  
Fort-Mahon-Plage pendant la saison 2024**

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, et L.2213-23 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.5261-1 et L.5261-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n°37/216 du 31 mai 2016 du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/101/PO/6.1.7 de M. le Maire de Fort-Mahon-Plage en date du 1<sup>er</sup> juin 2022 réglementant la police et la sécurité de la plage de Fort-Mahon-Plage ;

Vu la décision conjointe du Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord et du Maire de Fort-Mahon-Plage en date du 6 juillet 2022, portant publication du plan de balisage de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade en organisant notamment la surveillance des baignades ;

Considérant que la période de surveillance de la plage doit être modifiée chaque année en raison du calendrier et des clauses de la convention signée avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2024, les balisages délimitant physiquement la zone de baignade, conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 2022/101/PO/6.1.7 du 01/06/2022 réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune de Fort-Mahon-Plage, seront mis en place du 3 mai au 30 septembre 2024.

**ARTICLE 2** : La surveillance des baignades sera assurée par des sauveteurs de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, aux jours et horaires suivants :

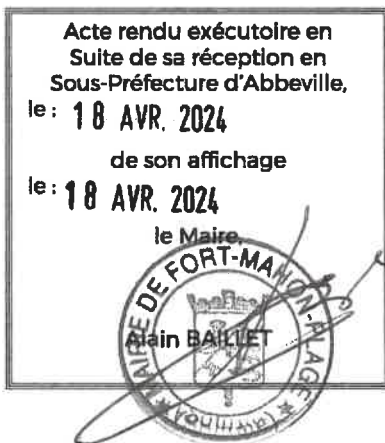
- Week-end du 4 au 5 mai 2024 de 11h00 à 18h00
- Week-end du 8 au 12 mai 2024 de 11h00 à 18h00
- Week-end du 18 au 20 mai 2024 de 11h00 à 18h00
- Week-end du 25 au 26 mai 2024 de 11h00 à 18h00
- Tous les jours du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2024 de 11h00 à 18h00
- Tous les jours du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2024 de 11h00 à 19h00
- Tous les jours du 2 au 8 septembre 2024 de 11h00 à 18h00
- Week-end du 14 au 15 septembre 2024 de 11h00 à 18h00
- Week-end du 21 au 22 septembre 2024 de 11h00 à 18h00 (en fonction des conditions météorologiques).

**ARTICLE 3** - Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste ou le faisant fonction pourra descendre la flamme

et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans  
aux risques et périls des intéressés.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent au poste de secours de la  
plage et en mairie et sera transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5** - Le Directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au  
littoral de la Somme, le chef du poste de secours et le Maire de Fort-Mahon-Plage sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 18/04/2024  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
le Maire,

